

VILLE
DE
LÉVIS

Conseil de la Ville

Règlement RV-2002-00-25 sur le
traitement des membres du Conseil

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ce document n’a aucune force légale ni valeur officielle

Numéro du règlement	Articles concernés et/ou modifiés	Date d’adoption	Date d’entrée en vigueur
RV-2006-05-69	1, 3, 6 et 7.1	2006-11-20	2006-11-29
RV-2010-09-34	3 et 7.1	2010-03-15	2010-03-25
RV-2019-19-79	1, 2 et 3	2019-12-16	2019-12-17
RV-2022-21-91	3 et 7.1	2022-04-11	2022-04-19
RV-2022-22-14	3	2022-06-13	2022-06-20
RV-2022-22-54	6	2022-11-28	2022-12-05

À jour au 19 juillet 2023

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

1. Rémunération du maire

Comme rémunération pour l'exercice de son droit de surveillance, d'investigation et de contrôle sur tous les départements et les fonctionnaires ou employés de la Ville de Lévis et à titre de chef exécutif à plein temps de l'administration municipale, la Ville de Lévis verse au maire pour toutes ses fonctions au sein de la Ville une rémunération annuelle de base de 157 345 \$.

2006, RV-2006-05-69, a. 1; 2019, RV-2019-19-79, a. 1

2. Rémunération d'un conseiller

Comme rémunération de base pour les services qu'ils rendent à la Ville de Lévis à titre de conseiller, la Ville de Lévis verse à chacun des conseillers, une somme annuelle de 35 653 \$.

2019, RV-2019-19-79, a. 2

3. Rémunération additionnelle

Une rémunération additionnelle annuelle est versée à tout membre du Conseil de la Ville qui exerce les fonctions suivantes :

1°	maire suppléant :	16 288 \$;
2°	vice- président du comité exécutif :	70 871,27 \$;
3°	vice-président du comité exécutif :	62 707 \$;
4°	président d'un arrondissement :	32 777 \$;
5°	président du comité de sécurité publique et circulation et transport :	20 000 \$;
6°	président du comité des services de proximité :	15 000 \$;
7°	président du comité de développement économique, main-d'œuvre et revitalisation :	15 000 \$;
8°	président de la commission du développement social et communautaire :	15 000 \$;
9°	président de la commission de l'environnement :	15 000 \$;
10°	président du comité de la gestion des matières résiduelles :	15 000 \$;
11	président de tout autre comité ou commission de la Ville, si le membre du Conseil n'est pas déjà désigné à titre de président d'un comité ou d'une commission visés aux paragraphes 5 à 10 ci-dessus :	15 000 \$.

Toutefois, dans la situation où un membre du Conseil est désigné à plus d'une reprise à titre de président d'un comité ou d'une commission de la Ville, celui-ci ne peut recevoir qu'un montant maximum équivalent à la plus élevée de la rémunération additionnelle annuelle prévue et mentionnée

à l'alinéa précédent, et ce, pour l'ensemble de ses désignations à titre de président de comités ou de commissions de la Ville.

Toutefois, un membre du Conseil qui occupe le poste de vice-président du comité exécutif, de membre du comité exécutif ou de président d'un arrondissement ne reçoit pas la rémunération additionnelle versée à un membre du Conseil qui est désigné à titre de président d'un comité ou d'une commission de la Ville.

2006, RV-2006-05-69, a. 2; 2010, RV-2010-09-34, a. 1; 2019, RV-2019-19-79, a. 3; 2022, RV-2022-21-91, a. 1; 2022, RV-2022-22-14, a. 1

4. **Maire suppléant**

Le maire suppléant reçoit une rémunération de base égale à celle du maire lorsqu'il le remplace pour une période d'au moins 60 jours continus.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter du 61^e jour jusqu'au jour où cesse le remplacement.

5. **Allocation de dépenses**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, la Ville verse à chacun des membres du Conseil une allocation de dépenses égale à la moitié de leur rémunération.

Cette allocation de dépenses ne peut excéder le montant maximum indiqué dans la loi.

6. **Indexation**

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier.

L'indexation consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation qui est établi selon le taux établi au *Protocole des conditions de travail des cadres de la Ville de Lévis*. À l'expiration de ce protocole, le taux d'augmentation établi pour la dernière année demeure en vigueur jusqu'à ce que ce protocole soit remplacé ou amendé, et le nouveau taux d'augmentation est applicable à compter de la date de son adoption, sans effet rétroactif. Lorsque le résultat de l'indexation comporte une partie décimale, il est tenu compte uniquement de la première décimale.

2006, RV-2006-05-69, a. 3; 2022, RV-2022-22-54, a. 1;

7. **Début ou cessation de fonction au cours d'une année**

La rémunération d'un membre du Conseil est fixée sur une base annuelle. Cependant, si un membre du Conseil cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions ou une fonction particulière au cours d'une année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

7.1 **Intégration avec la rémunération reçue de la CMQ, de la STL ou de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière**

La rémunération totale et l'allocation de dépenses d'un membre du conseil sont réduites d'un montant égal à la rémunération et à l'allocation de dépenses qu'il reçoit pour l'exercice d'une fonction au sein de la Communauté métropolitaine de Québec, de la Régie intermunicipale de gestion des déchets des Chutes-de-la-Chaudière ou de la Société de transport de Lévis, sauf dans le cas du membre du conseil qui occupe la fonction de président de la Société de transport de Lévis et de vice-président de la Société de transport de Lévis.

2006, RV-2006-05-69, a. 4; 2010, RV-2010-09-34, a. 2; 2022, RV-2022-21-91, a. 1;

8. **Rémunération avant la constitution de la ville**

La Ville de Lévis verse une rémunération pour le maire et les conseillers pour les fonctions qu'ils ont exercées entre la date du début de leur mandat, soit le 16 novembre 2001 et le 31 décembre 2001.

Cette rémunération est celle fixée par les articles 1, 2 et 3, selon le cas, au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

À cette rémunération s'ajoute une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du montant maximal prévu par la loi.

Cette rémunération doit être réduite d'un montant égal à celui de toute rémunération reçue d'une municipalité locale visée par l'article 5 de la *Charte de la Ville de Lévis* (2000, chap. 56) au cours de la même période.

9. **Modalités du versement de la rémunération et de l'allocation de dépenses**

La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du Conseil sont versées par la Ville selon les modalités que le comité exécutif fixe par résolution.

10. **Allocation de transition**

Une allocation de transition est versée à tous les membres du Conseil qui cessent d'occuper leur poste après l'avoir occupé pendant au moins les vingt-quatre (24) mois qui précèdent la fin de leur mandat.

Le montant de cette allocation est établi selon la méthode fixée par l'article 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

Aux fins de l'établissement de l'allocation de transition, la rémunération des membres du conseil comprend, outre celle que lui verse la Ville, celle que verse à ses membres un organisme mandataire de la Ville ou un organisme supramunicipal.

L'allocation de transition est versée à la personne qui y a droit, en un seul versement, au plus tard 90 jours après la fin de son mandat.

11. **Effet rétroactif**

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002 sauf l'article 8 qui prend effet à compter du 16 novembre 2001 et l'article 10 qui prendra effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adopté le 8 juillet 2002

(signé) Jean Garon

Jean Garon, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 13 JUILLET 2002